

Introduction

La compatibilité des lois protectionnistes régissant les recours commerciaux et de la libéralisation du commerce s'est avérée un des points les plus épineux lors des négociations de l'ALE. Durant les années 70 et 80, les entreprises canadiennes ont, à maintes reprises, essuyé des embûches lorsqu'elles exportaient leurs produits aux États-Unis. Les produits canadiens ont été la cible de lois sur les droits antidumping et de lois sur les droits compensateurs particulièrement sévères qui visaient à protéger les producteurs américains sur leur propre marché. Les négociateurs canadiens ont cherché à obtenir que les recours commerciaux américains ne s'appliquent pas aux producteurs canadiens. L'équipe canadienne a proposé que l'on harmonise les lois sur les droits antidumping et les lois sur les droits compensateurs après l'entrée en vigueur de l'ALE. Cette proposition a toutefois été rejetée et l'équipe américaine a insisté pour que le régime américain de recours commerciaux continue de s'appliquer. Fermant les yeux sur les innombrables programmes de subventions offerts dans leur propre pays, les négociateurs américains ont fait valoir que les subventions accordées par le gouvernement fédéral et les provinces aux produits canadiens conféraient à ces derniers un avantage compétitif indu par rapport aux produits américains dans un contexte de libre-échange et commandaient l'application de mesures de protection dans un marché intégré.

À la toute fin des négociations de l'ALE, les négociateurs canadiens et américains se trouvaient dans une impasse en ce qui touchait la question des droits antidumping et des droits compensateurs. D'une part, les négociateurs canadiens refusaient de signer l'accord si celui-ci ne prévoyait pas des mesures efficaces pour neutraliser les recours commerciaux américains et, d'autre part, les négociateurs américains s'opposaient à tout affaiblissement de leurs lois nationales. On est arrivé à une solution avec le chapitre 19 de l'ALE. En effet, le chapitre 19 mettait en place un mécanisme binational destiné à remplacer l'examen judiciaire des décisions en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice. Le chapitre 19 donne aux groupes spéciaux, en lieu et place des tribunaux nationaux, le pouvoir d'évaluer si les organismes administratifs ont appliqué avec justesse les lois nationales relatives aux recours commerciaux¹. Les groupes spéciaux pouvaient confirmer les décisions

Avant l'entrée en vigueur du chapitre 19 de l'ALE, la Cour d'appel fédérale avait compétence exclusive pour examiner les décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs prises par le sous-ministre de Revenu Canada et les décisions de préjudice prises par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE). La Cour suprême du Canada pouvait être saisie des décisions rendues par la Cour d'appel fédérale. Aux États-Unis, les décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs prises par l'Administration du commerce international, Département du Commerce (DOC), et les décisions de préjudice prises par la Commission du commerce international (International Trade Commission, ou ITC) pouvaient être révisées uniquement par le Tribunal de commerce international (Court of International Trade, ou CIT). Les décisions du CIT pouvaient être déferées à la Court of Appeals for the Federal Circuit (CAFC) et, en dernier recours, à la Cour suprême des États-Unis. Depuis l'entrée en vigueur du chapitre 19 de l'ALE, les décisions en matière de droits antidumping,